

Pacte civil de solidarité (PACS)

Depuis le 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement des Pactes civils de solidarité (PACS) se fait directement en mairie.

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Qui peut conclure un PACS ?

Les futurs partenaires qu'ils soient de nationalité française ou étrangère :

- Doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- Doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions)
- Ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés
- Ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux

Où faire la démarche ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- Soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune
- Soit à un notaire

Si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant l'ambassade ou le consulat français que si l'un des partenaires au moins est Français.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Dans tous les cas de figure, le dossier doit être composé des pièces justificatives suivantes :

- La déclaration conjointe de conclusion d'un PACS
- Un original de la convention signée par les deux partenaires
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Les extraits avec filiation des actes de naissance des futurs partenaires (de moins de 3 mois, si la naissance a eu lieu en France, de moins de 6 mois si l'acte est délivré dans un consulat

Si vous êtes d'origine étrangère, veuillez contacter le service Etat civil pour obtenir plus de renseignements.

Liens utiles

[Déclaration conjointe d'un PACS](#)

[Convention de PACS](#)

[Plus d'informations sur service-public.fr](#)